

Le décret prévoit en outre l'intégration des conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles dans le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, dans des conditions similaires à celles qui ont été prévues, en 2012, pour l'intégration des corps ministériels de conseillers techniques de service social.

Il ajuste, à compter du 1^{er} janvier 2017, les modalités de classement des fonctionnaires de catégorie B accédant aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif et procède à une harmonisation de la carrière, dans le grade de recrutement, des agents relevant des corps de conseillers techniques de service social et chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment l'article 148 ;

Vu le décret n° 92-345 du 27 mars 1992 modifié portant statut particulier du corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-802 du 1^{er} juillet 2015 portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2016

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU CORPS DES CHEFS DE SERVICE EDUCATIFS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE, REGIS PAR LE DECRET N° 92-345 DU 27 MARS 1992 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES CHEFS DE SERVICE EDUCATIF DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Article 1^{er}

Au premier alinéa de l'article 5 du décret du 27 mars 1992 susvisé, les mots : « parvenus au moins au 5e échelon » sont remplacés par les mots : « parvenus au moins au 3e échelon ».

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article 8 du même décret, le mot : « moyenne » est supprimé.

Article 3

Le tableau de l'article 10 du même décret est remplacé par le tableau suivant:

ECHELONS	DUREE
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Article 4

Les chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre d'une année antérieure à l'année 2016 pour un avancement d'échelon et non utilisées.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2012-1099 DU 28 SEPTEMBRE 2012 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS INTERMINISTRIEL DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Article 5

L'article 3 du décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont affectés dans les instituts nationaux de jeunes sourds ou à l'Institut national des jeunes aveugles, les membres du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat sont chargés de fonctions comportant des responsabilités particulières dans les domaines prévus par l'article 3 du décret n° 2015-802 du 1^{er} juillet 2015 portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, et ont vocation à assurer des fonctions d'encadrement ou de coordination de l'activité des éducateurs spécialisés régis par ledit décret. »

Article 6

Le I de l'article 8 du même décret est modifié comme suit :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Par voie de concours interne sur épreuves ouvert par spécialités aux membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, aux membres du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ainsi qu'aux membres du cadre d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatifs et aux membres du corps d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, d'au moins six ans de services effectifs dans l'un des corps ou dans le cadre d'emplois susmentionnés ; » ;

2° Le deuxième alinéa du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé des affaires sociales les membres du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, titulaires du grade d'éducateur spécialisé de 1^{ère} classe, ainsi que, par dérogation à l'alinéa précédent, les assistants de service social des administrations de l'Etat placés sous l'autorité de gestion de l'un des ministres mentionnés à l'annexe du décret du 28 septembre 2012 susvisé ne figurant pas à l'annexe du présent décret. ».

Article 7

A l'article 9 du même décret, les mots : « ainsi que la nature et le programme des épreuves » sont remplacés par les mots : «, la nature et le programme des épreuves ainsi que la liste des spécialités ».

Article 8

I. – L'article 14 du même décret est modifié comme suit :

1° Le numéro « I. - » est supprimé en tête du premier alinéa ;

2° Le II est supprimé.

II. – Les conseillers techniques de service social conservent les réductions d'ancienneté accordées au titre d'une année antérieure à l'année 2016 et non utilisées.

Article 9

Au premier alinéa de l'article 15 du même décret, les mots : « et remplissant les conditions prévues par les articles L. 411-1 à L. 411-6 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « et qui soit remplissent les conditions prévues par les articles L. 411-1 à L. 411-6 du code de l'action sociale et des familles, soit, s'ils sont affectés dans un institut national de jeunes sourds ou à l'Institut national des jeunes aveugles, sont titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2015-802 du 1^{er} juillet 2015 portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ».

CHAPITRE III

INTEGRATION DES CONSEILLERS TECHNIQUES D'EDUCATION SPECIALISEE DES INSTITUTS NATIONAUX DE JEUNES SOURDS ET DE L'INSTITUT NATIONAL DES JEUNES AVEUGLES DANS LE CORPS INTERMINISTERIEL DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Article 10

Les conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles régis par le décret n° 94-465 du 3 juin 1994 portant statut particulier du corps des conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles sont intégrés dans le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation antérieure	Nouvelle situation
conseiller technique d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut	Conseiller technique de service social

national des jeunes aveugles		
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon :		
- A partir de deux ans	8 ^e échelon	Sans ancienneté
- Avant deux ans d'ancienneté	7 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^e échelon	7 ^e échelon	¼ de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	6 ^e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	5 ^e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^e échelon	1 ^e échelon	Ancienneté acquise

Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre d'une année antérieure à l'année 2016 et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

Les services accomplis par ces agents dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

Article 11

Les fonctionnaires détachés dans le corps des conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles régi par le décret n° 94-465 du 3 juin 1994 portant statut particulier du corps des conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles sont placés en position de détachement dans le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, pour la durée du détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément aux dispositions de l'article 10.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans le corps des conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre d'une année antérieure à l'année 2016 et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

Article 12

Les stagiaires relevant du corps des conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles poursuivent leur stage dans le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régi par le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 susvisé.

Article 13

I. - Les concours d'accès au corps des conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régi par le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 susvisé.

II. – Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au I peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régi par le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 susvisé.

Article 14

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, peuvent être nommés dans le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régi par le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 susvisé.

Article 15

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le corps des conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régi par le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 susvisé.

Article 16

La commission administrative paritaire du corps des conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres. Elle est placée auprès du ministre chargé des affaires sociales et siège en formation conjointe avec la commission administrative paritaire compétente à l'égard des membres du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat rattachés pour leur gestion au ministre chargé des affaires sociales.

Article 17

Le décret n° 94-465 du 3 juin 1994 portant statut particulier du corps des conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2017

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 92-345 DU 27 MARS 1992 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES CHEFS DE SERVICE EDUCATIF DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Article 18

L'article 8 du décret du 27 mars 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 : Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse nommés chefs de service éducatif stagiaires sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DE 1^{RE} CLASSE	SITUATION DANS LE CORPS DES CHEFS DE SERVICE EDUCATIF	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon

11 ^{ème} échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DE 2^e CLASSE	SITUATION DANS LE CORPS DES CHEFS DE SERVICE EDUCATIF	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	5 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	4 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon :	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 19

Le tableau de l'article 10 du même décret est remplacé par le tableau suivant:

ECHELONS	DUREE
9 ^e échelon	
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	2 ans 6 mois
6 ^e échelon	2 ans 6 mois

5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2012-1099 DU 28 SEPTEMBRE 2012 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS INTERMINISTERIEL DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Article 20

L'article 13 du décret du 28 septembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 : Les fonctionnaires recrutés en application de l'article 8 sont classés, lors de leur nomination, conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'AVANCEMENT DES CORPS ET CADRES D'EMPLOIS MENTIONNES A L'ARTICLE 8	SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER TECHNIQUE DE SERVICE SOCIAL	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	7 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon :	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE GRADE DE DEBUT DES CORPS ET CADRES D'EMPLOIS MENTIONNES A L'ARTICLE 8	SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER TECHNIQUE DE SERVICE SOCIAL	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	5 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon :	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 21

Le tableau de l'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

ECHELONS	DUREE
9 ^e échelon	
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	2 ans 6 mois
6 ^e échelon	2 ans 6 mois
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans

2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CORPS DES CHEFS DE SERVICE EDUCATIF DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Article 22

I. - Les fonctionnaires appartenant au corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse et les agents détachés dans ce corps sont reclassés, à la date du 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon		
- A partir d'un an	4 ^e échelon	2 fois l'ancienneté acquise, au-delà d'un an
- Avant un an	3 ^e échelon	2 fois l'ancienneté acquise

3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II. – Les agents mentionnés au I conservent les réductions et majorations d’ancienneté accordées au titre d’une année antérieure à l’année 2016 et non utilisées pour un avancement d’échelon.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Les dispositions du titre I^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et celles du titre II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 24

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d’Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

La garde des sceaux, ministre de la justice

Christiane TAUBIRA

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes

Marisol TOURAINE

Le secrétaire d'Etat chargé du budget

Christian ECKERT

